

Cey Kw
89



ACTE DE NOVATION

RELATIF A

LA CONVENTION D'ASSOCIATION

ENTRE

KIPUSHI RESOURCES INTERNATIONAL LTD

ET

IVANHOE DRC HOLDING COMPANY LTD

ET

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

N° 1256/19329/SG/GC/2011



91
10 3



ACTE DE NOVATION

ENTRE

- (1) **KIPUSHI RESOURCES INTERNATIONAL Ltd**, immatriculée sous le n° CF-209443 et dont le siège social est sis Harbour Center, Fourth Floor, Georgetown, Grand Caïman, Cayman Islands, ci-après dénommée « **KRIL** », représentée aux fins des présentes par Monsieur Pieter DEBOUTTE, dûment mandaté, « **la Cédante** » ;

et

- (2) **IVANHOE DRC HOLDING COMPANY LIMITED (Barbados)**, société de droit de la Barbade, immatriculée sous le n° 34125 et dont le siège social est sis Breakwater Management Services Limited, 2nd Floor, Cedar Court, Wildy Business Park, Wildey, St. Michael, Barbade W.I. BB 14006, agissant par Madame Martie CLOETE, Présidente du Conseil d'Administration, ici représentée par Maîtres Jean Pierre MUYAYA KASANZU et Eric MUMWENA KASONGA BASSU, dûment mandatés, la « **Cessionnaire** » ;

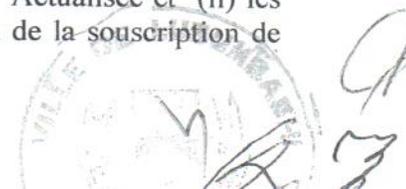
et

- (3) **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**, Société par Actions à Responsabilité Limitée, société commerciale de droit congolais, enregistrée au Nouveau Registre du Commerce de Lubumbashi sous le n° 0453, dont le siège social est sis 419 Boulevard Kamanyola, BP 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, , Numéro d'Identification Nationale : 6-193-A01000M, Numéro Impôt : AO701147F, représentée aux fins des présentes par Messieurs Albert YUMA MULIMBI, Président du Conseil d'Administration, et KALEJ NKAND, Administrateur Directeur Général, ci-après dénommée « **GECAMINES** », « **la Partie Continuannte** » ;

ci-après dénommées individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** » ;

PREAMBULE

- (A) Le présent Acte de Novation modifie (i) la convention d'association n° 770/11068/SG/GC/2007, datée du 14 février 2007 et telle que modifiée par ses différents avenants, (**la Convention d'Association**), entre la Cédante et la Partie Continuannte relative à la création d'un partenariat concernant le Projet Kipushi en République Démocratique du Congo, en vue d'optimiser et de réhabiliter les unités de production (mines et concentrateur) suivant les conditions financières, techniques et commerciales stipulées dans ladite Convention, dans l'Etude de Faisabilité, dans l'Etude de Faisabilité Actualisée et (ii) les contrats de prêt No. 1188/20744/SG/GC/2010, relatif à la libération de la souscription de





GECAMINES au capital social de KICO Sprl, et No. 1187/20743/SG/GC/2010, relatif au Financement du programme social de GECAMINES ainsi que leurs avenants respectifs.

- (B) La convention d'association n° 770/11068/SG/GC/2007, datée du 14 février 2007, a été modifiée successivement par l'Avenant n°1 du 10 mars 2008, l'Avenant n°2 du 13 janvier 2009, l'Avenant n°3 du 24 septembre 2010, l'Avenant n°4 du 1^{er} juillet 2011, l'Avenant n°5 du 30 septembre 2011 et l'Avenant n°6 du 21 Novembre 2011
- (C) La Cédante a convenu avec la Cessionnaire, de céder à cette dernière tous les droits et obligations de la Cédante aux termes de la Convention d'Association ;
- (D) La Cédante désire être libérée et déchargée de la Convention d'Association avec effet à la date de la signature de l'Avenant n°6, ci-après « Date d'Entrée en Vigueur » ;
- (E) La Partie Continuant accepte de libérer et de décharger la Cédante, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, moyennant l'engagement de la Cessionnaire d'exécuter la Convention d'Association et d'être liée par ses termes et conditions en lieu et place de la Cédante.

TERMES CONVENUS

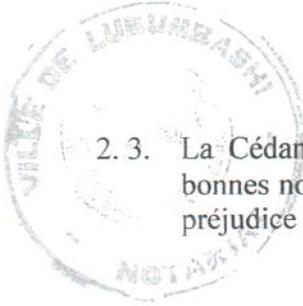
1. **Obligations de la Cédante**

La Cessionnaire s'engage envers la Cédante et la Partie Continuant, avec effet à la Date d'Entrée en Vigueur, à exécuter la Convention d'Association et les contrats de prêts y afférents et à être liée en tant que partie par tous leurs termes et conditions en lieu et place de la Cédante.

2. **Libération**

- 2.1. La Cédante et la Partie Continuant se libèrent réciproquement de leurs obligations aux termes de la Convention d'Association, avec effet à la Date d'Entrée en Vigueur, sous réserve des articles 3 et 4 du présent Acte de Novation.
- 2.2. La Partie Continuant libère et décharge la Cédante de toutes les obligations et demandes futures quelconques en relation avec la Convention d'Association et accepte la responsabilité de la Cessionnaire aux termes de la Convention d'Association à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, sans préjudice des dispositions formelles dont la Cédante s'est acquittée, en vertu d'un arrangement particulier, en compensation de la renonciation, par la Partie Continuant, à l'exercice de son droit de préemption, tel qu'organisé par la Convention d'Association, en cas de cession de parts sociales.





2. 3. La Cédante déclare et garantit à la Partie Continuant que la Cessionnaire est de bonne réputation et moralité. Elle s'engage à indemniser la Partie Continuant de tout préjudice éventuel qui résulterait de cette stipulation.

3. Indemnités

La Cédante s'engage, par les présentes, à indemniser entièrement la Cessionnaire en tous temps contre toutes pertes, dommages ou frais quelconques que la Cessionnaire pourrait subir ou encourir en raison de tout acte ou omission de la part de la Cédante qui viole ou entraîne le non-respect de la Convention d'Association ou fait naître toute créance ou demande quelconque en relation avec l'objet de la Convention d'Association.

4. Droit Applicable et Juridiction

4. 1. Le présent Acte de Novation est régi et interprété selon les dispositions du droit de la République Démocratique du Congo et en cas de lacunes ou à des fins d'interprétation, selon les principes de droit commercial international.
4. 2. Tous différends nés de l'exécution ou interprétation du présent Acte de Novation seront réglés conformément à l'article 15 de la Convention d'Association.

5. Pouvoirs et Mandat

Les Parties donnent pouvoirs et mandat à Monsieur Didier BAZOLA PHOLA, résidant à Lubumbashi, pour procéder aux formalités notariales.

En foi de quoi, les Parties ont signé le présent Acte de Novation à Lubumbashi, le 21 Novembre 2011 en quatre exemplaires originaux, chaque Partie détenant le sien et le quatrième exemplaire étant déposé à l'Office Notarial de la Ville de Lubumbashi.





Page des Signatures

Pour Kipushi Resources International Ltd

Pieter DEBOUTTE.
dûment mandaté

Pour IVANHOE DRC HOLDING COMPANY LIMITED,

Par Martie CLOETE

Représentée par

Me Jean Pierre MUYAYA KASANZU
dûment mandaté

Me Eric MUMWENA KASONGA BASSU
dûment mandaté

Pour La Générale des Carrières et des Mines Sarl

KALEJ NKAND
Administrateur Directeur Général

Albert YUMA MULIMBI
Président du Conseil d'Administration





ACTE NOTARIE

L'an deux-mille onze, le... **sixième** jour du mois de **décembre** ;...

Nous soussigné **KASONGO KILEPA KAKONDO**, Notaire de résidence à Lubumbashi, en présence de **KITWA DJOMBO DAVID** et **UMBA KILUBA ILUNGA**, témoins instrumentaires à ce requis ;

Certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Lubumbashi par **Monsieur DIDIER BAZOLA PHOLA** Comparaisant en personne.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous, Notaire au Comparant.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant Nous que l'acte susdit, tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté du mandant.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous, Notaire et le comparant et revêtues du sceau de l'Office Notarial de Lubumbashi.

Signature du Comparant

DIDIER BAZOLA PHOLA

Signature du Notaire

KASONGO KILEPA KAKONDO

Les Témoins

KITWA DJOMBO DAVID

UMBA KILUBA ILUNGA

Droits perçus/Frais d'acte... **4.420.00 FC.**
Suivant quittance n°... **N.P. 2601286/6** en date de ce jour
Enregistré par Nous Soussigné, ce... **six décembre 2011** ...
A l'Office Notarial de Lubumbashi ;
Sous le numéro... **29.583** folio..... volume.....

Le Notaire

KASONGO KILEPA KAKONDO

Pour expédition certifiée conforme
Coût : **13.260.00 FC.**
Quittance n°... **N.P. 2601286/6**
Lubumbashi, le... **06/12/2011**

Le Notaire

KASONGO KILEPA KAKONDO